EURONET MRPH

European Network of Medical Residents in Public Health

Réseau Européen des Internes en Santé Publique

STATUTS - VERSION FRANÇAISE

Mise à jour : Décembre 2018

Article 1 : TITRE

Les signataires de ces statuts établissent une association selon la loi du 1er juillet 1901 et décret de loi du 16 août 1901 de la République Français, ayant pour titre « EuroNet MRPH - European Network of Medical Residents in Public Health » (EuroNet MRPH - Réseau Européen des Internes en Santé Publique).

Article 2 : OBJET

EuroNet MRPH constitue le réseau européen des associations nationales des internes et stagiaires en santé publique, de formation médicale ou autre. Elle est une organisation à but non lucratif, indépendante et sans affiliation gouvernementale.

Article 2.1 : Mission générale

EuroNet MRPH a comme buts principaux de faciliter l'échange d'informations sur les programmes éducatifs en santé publique des pays membres, ainsi que de permettre les échanges et mettre en place des actions communes et des projets de recherche.

Article 2.2 : Objectifs spécifiques

1. Encourager les initiatives de collaboration par les associations nationales des internes en santé publique ;
2. mettre en place des projets collaboratifs et de recherche ;
3. permettre, par l'échange et par la mise en place de projets et d'activités, l'amélioration des compétences des internes en tant que futurs spécialistes de santé publique ;
4. promouvoir la santé publique auprès des institutions universitaires, nationales et européennes ;
5. renforcer le rôle de la santé publique en Europe ;
6. faciliter la mobilité des internes, en mettant à disposition de stages ciblés dans les pays prenant part au réseau.

Article 3 : SIÈGE

Le siège de l'association est établi à l'adresse 17, Rue du Fer à Moulin, 75005 Paris. Il est hébergé dans les locaux du Syndicat des Internes des Hôpitaux de Paris (SIHP).

L'adresse permanente du bureau de l'association est établie par les groupes nationaux (« National Commissions » ou « NC ») réunis en assemblée générale et peut être déplacé en fonction de la décision des mêmes groupes nationaux. Tout changement doit être enregistré sur le site service-public.gouv.fr/associations.

Article 4 : CONTEXTE

L'idée d'un réseau des associations européennes des internes de santé publique trouve son origine dans la rencontre des internes de santé publique français.es et italien.ne.s à l'occasion d'un congrès et dans la décision de mettre en place un projet de recherche en commun pour évaluer la satisfaction des internes au cours de leur parcours formatif.

Le succès de cette première initiative a encouragé les internes à poursuivre leur collaboration et à élargir cette démarche aux internes d'autres pays européens, notamment les internes espagnols qui ont rejoint le groupe de travail en 2009.
Ainsi le réseau EuroNet MRPH a été fondé à Paris, le 30 juin 2011 par la volonté conjointe du CliSP (Collège de liaison des internes en santé publique) pour la France, du SIti (Società italiana di igiene e medicina preventiva) pour l'Italie et de l'ARES (Asociación española de residentes de medicina preventiva y salud pública) pour l'Espagne.
SRC (Speciality Registrar's Committee) de la faculté de santé publique du Royaume-Uni a rejoint l'association le 12 novembre 2011 à Zaragoza, Espagne.

« Portuguese Public Health Residents' Commitees » ont rejoint le réseau en avril 2012. Cette nouvelle participation a été suivie par les adhésions de l'APHRI (Association of Public Health Medicine Registrars of Ireland) pour l'Irlande le 1er mars 2014, à Londres et par le HDJZ (Hrvatsko drustvo za javno zdravstvo) pour la Croatie, le 21 mars 2015 à Milan. L'association néerlandaise Losgio (Landelijk Overleg Sociaal-Geneeskundigen in Opleiding) a rejoint le réseau le 20 novembre 2015, pendant l'assemblée générale de Barcelone. « HASUDER » (Turkish Society of Public Health Specialists) a rejoint le réseau en juillet 2018.

Article 5 : DÉCLARATION ETHIQUE

EuroNet MRPH encourage la collaboration et les échanges entre les internes et les stagiaires en santé publique en Europe. Elle est une organisation apolitique. EuroNet MRPH lutte contre toute discrimination et discours haineux en raison du genre, de l'orientation sexuelle, de la religion et l'origine ethnique.

Article 6 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Afin de pouvoir devenir membre du réseau EuroNet MRPH, l'association doit représenter les internes de santé publique du pays.

Pour être éligible, l'association doit représenter les internes d'un pays signataire de la convention culturale CoE (Convention culturale européenne, signée à Paris en 1954). Les associations des internes et des étudiants en Santé Publique de pays non-européens peuvent stipuler des partenariats avec EuroNet MRPH.

Dans le cas où plusieurs associations représentent les internes de Santé Publique, toutes les associations qui présentent les critères d'adhésion présentés dans le statut, ont le droit de devenir membre de l'association. Seulement un vote par pays sera comptabilisé, malgré la présence de plusieurs associations.

Les internes dont les associations nationales ne sont pas éligibles à l'adhésion au réseau EuroNet MRPH, ont le droit d'adhérer en tant que « membres individuels ». Cette adhésion devra être évaluée par le bureau et les commissions nationales (« National Commissions » ou « NC »)

Article 7 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 7.1 : Bureau et commissions nationales

Le réseau est gouverné par les commissions nationales (« NC ») et par le bureau.

Les « NC » se composent de six membres, représentant les associations nationales de leurs pays. Les membres de la commission nationale sont choisi-e-s en fonctions des statuts en vigueur au sein de leur association. Les commissions nationales possèdent plein pouvoir de décision et sont appelées à voter sur des questions spécifiques (cf document de règlement intérieur) où chaque commission compte pour un vote.

Le bureau se compose de quatre membres qui assument les rôles de président-e, vice-président-e, secrétaire général-e, trésorier. Les membres du bureau sont choisi-e-s par élection directe. Le bureau est responsable d'administrer et de représenter le réseau.

Le bureau ne représente pas les pays qui participent au réseau ou les associations qui prennent part à EuroNet MPRH. Pour cette raison, la nationalité des membres n'a pas d'importance. Les membres du bureau peuvent être membres d'une commission nationale, même si cela n'est pas obligatoire.

Les commissions nationales peuvent être appelées à voter par :

- tout membre du bureau
- tout membre d'une commission nationale
- tout membre individuel

Les membres actifs-ves peuvent demander un vote seulement par l'intermédiaire d'une (ou plusieurs) commissions nationales. Si le vote est sollicité par une commission nationale, le bureau doit en être informé et agir en conformité avec les résultats du vote des commissions nationales.

Les propositions doivent être acceptées par la majorité. Concernant les propositions concernant le changement des statuts, la majorité des trois quarts doit être atteinte. Pour toute autre proposition, une

majorité de 50% +1 est nécessaire.

Chaque commission nationale absente au moment du vote peut se voir accorder un délai supplémentaire pour la procédure du vote en ligne, comme décrit dans le document des procédures.
L'absence de vote d'une commission nationale est considérée comme absence (et pas comme une abstention). L'absence n'est pas prise en compte dans la procédure de vote. L'abstention n'est pas prise en compte dans la procédure de vote.
Bien que la procédure de vote soit réglée par un système majoritaire, les commissions nationales sont libres d'adopter leur modèle de vote. Indépendamment du modèle adopté au sein de chaque commission nationale, chaque commission nationale s'exprime par une voix unique dans le processus de vote dans EuroNet MRPH.

Article 7.2 : Assemblée générale

L'assemblée générale a lieu pendant une des rencontres annuelles du réseau et représente l'organe de décision central de l'association. Elle réunit le bureau et toutes les commissions nationales.

Article 7.3 : Leaders

Ce statut reconnait le rôle des *leaders*. Les *leaders* sont responsables de la coordination du travail dans différents domaines. Les *leaders* contribuent au développement du réseau dans les domaines scientifiques, de la communication, sociaux et culturels. Les *leaders* sont membres des commissions nationales et sont élu-e-s par l'assemblée générale. La nationalité ne peut constituer un critère de sélection.
Les *leaders* détiennent un pouvoir décisionnel dans leur domaine de compétence. Toutefois, toute décision doit être prise en respect des valeurs du réseau EuroNet et doit être débattue avec un ou plusieurs membres du bureau avant d'être actée.

Article 7.4 : Administration légale

La personne en charge de l'administration est membre de l'association et doit être résidente en France, car responsable de tâches administratives et bureaucratiques.

Article 7.5 : Membres

Les internes de santé publique des pays représentés dans le réseau EuroNet MRPH sont consideré-e-s membres de l'association.

Tou-te-s les membres ont le droit de participer aux meetings annuels, groupes de travail, être candidat-e-s pour les échanges proposés par EuroNet MRPH.
Les membres qui participent aux activités de l'association doivent être enregistré-e-s en tant que « membre actif-ve ».

Pour devenir « membre actif-ve »

- participation au moins à un meeting annuel
- participation aux activités de l'association : *newsletter*, groupe de travail, promotion du réseau au niveau européen et national

Article 7.6 : Post-internat

La participation après la fin de l'internat en santé publique et limitée à un an. Le spécialiste de santé publique peut participer à l'association en tant que membre d'une commission nationale, *leader* ou membre du bureau.

Article 7.7 : Membres honoraires

Les membres honoraires sont des spécialistes ou des internes de santé publique qui se sont distingué-e-s par leur engagement dans l'association ou dans les différents domaines de la santé publique. L'élection des membres honoraires peut être proposée par une commission nationale ou par un membre du bureau et est votée par les commissions nationales réunies.

Article 7.8 : Alumni

Tous les ancien-ne-s membres du réseau, peuvent accéder à la position d' « alumnus » ou « alumna ». Les fonctions recouvertes par les alumni sont : (1) fonction consultative lors des meetings annuels ; (2) participation active aux meetings ; (3) participation à la production scientifique et de communication du réseau (newsletter, articles, etc.) ; (4) participation active aux groupes de travail ; (5) encadrement des internes lors d'un stage d'échange ; (6) participation aux workshops, seminaries et conférences (avec accord du bureau si places limitées) ; (7) organisation des réunions alumni.
Le role de cette section est discuté avec précision dans le document de procédure.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Les membres de l'association ne peuvent être rémunéré-e-s pour leur engagement au sein de l'association. L'association peut couvrir des dépenses liées à ses activités.

ARTICLE 9 : CHANGEMENTS ET MISE A JOUR DES STATUTS

Les changements des statuts doivent être votés par toutes les commissions nationales. Ces changements doivent être approuvés pendant les meetings annuels ou pendant les visioconférences mensuelles.
Les changements de statuts, les élections des nouveaux membres du bureau doivent être communiqués au bureau du SIHP et à la Préfecture de Police de Paris par le formulaire en ligne disponible à l'adresse service-public.fr. L'administrateur-trice légal-e de l'association prend en charge ces procédures.

ARTICLE 10 : LANGUE

La langue officielle du réseau EuroNet MRPH est l'anglais.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association doit être décidée par les 3/4 des pays participants au réseau et actée exclusivement pendant l'assemblée générale annuelle.

Alberto Matéo (Président EuroNet MRPH 2018) / Damiano Cerasuolo (Administration 2017-2018)

Velilka Planina (Slovénie), le 02/12/2018



